

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

PREVISIBLES D'INONDATIONS (PPRNpi)

DU BASSIN DE L'ANGAUD

Application de l'arrêté n° 20220412 du 28 mars 2022 de Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme

## SOMMAIRE

### **TITRE 1- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

CHAPITRE 1 : GENERALITES .....	page 3
1.1. Préambule .....	page 3
1.2. Identité du demandeur .....	Page 3
1.3. Cadre juridique .....	page 3
1.4. Nature et caractéristique du projet .....	page 3
1.4.1. Généralités .....	page 3
1.4.2. Le projet .....	page 6
1.4.3. Elaboration du PPRNPi – Une démarche participative.....	page 9
1.5. Composition du dossier .....	page 11
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ....	Page 12
2.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	page 12
2.2. Réunion à la DDT et organisation de l'enquête publique.....	page 12
2.3. Modalités de l'enquête .....	page 13
2.4. Climat de l'enquête .....	Page 14
2.5. Clôture de l'enquête publique .....	Page 14
CHAPITRE 3 : OBSERVATIONS .....	page 15
3.1. Préambule .....	page 15
3.2. Consultations formelles.....	page 15
3.3. Rencontres avec les maires.....	page 16
3.4. Tableaux récapitulatifs des observations sur les registres.....	page 16
3.5. Analyse des observations sur les registres.....	page 17

### **TITRE 2- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

CHAPITRE 1 : CONCLUSIONS.....	page 24
1.1. Procédure .....	page 24
1.2. Objet de l'enquête .....	page 24
CHAPITRE 2 : MOTIVATIONS .....	page 25
CHAPITRE 3 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	page 30
ANNEXES .....	page 31

## **TITRE 1- RAPPORT**

## **CHAPITRE 1 : GENERALITES**

### **1.1. PREAMBULE**

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, par arrêté n° 20220412 du 28 mars 2022 pour une durée de 32 jours du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 qui traite du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNPI) du bassin de l'Angaud sur les communes de Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin.

### **1.2. IDENTITE DU DEMANDEUR**

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme

### **1.3. CADRE JURIDIQUE**

C'est le Code l'environnement qui régit l'élaboration d'un PPRNPI notamment à travers les articles L.562 et suivants et R.562 et suivants.

Le PPRNPI doit être compatible avec le PGRI Loire Bretagne.

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, l'approbation du PPRNPI doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-6 et suivants du code de l'environnement.

### **1.4. NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET**

#### **1.4.1. GENERALITES**

##### **1.4.1.1. Constat**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du bassin de l'Angaud a été prescrit par le Préfet du Puy-de-Dôme le 22 juillet 2009 sur les communes de Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin. Le PPRNPI concerne les inondations par débordement de l'Angaud et de son affluent le Ranquet, induits par les phénomènes naturels sur le territoire de ces trois communes. Ce territoire peut subir des crues importantes qui se caractérisent par une montée brutale des eaux et par des vitesses d'écoulement élevées, comme cela fut le cas à plusieurs reprises.

L'urbanisation croissante, notamment avec la création de zones d'activités et commerciales en zone inondable depuis 1960 et le caractère très urbain des cours d'eau dans Billom, montre une grande vulnérabilité de ce territoire aux phénomènes d'inondation. Cette vulnérabilité est attestée par les différentes crues connues :

- Le 22 septembre 1750 : crue de caractère centennale.
- Le 20 juin 1765 : crue avec une dynamique très rapide.
- Le 19 mai 1894 : crue qui a causé la mort de deux personnes.
- Le 28 mai 1929 : crue avec la submersion d'un pont et la destruction d'une digue.
- Juin 1992 : crue dont la période de retour a été estimée entre 20ans et 30ans.
- Juillet 2001 : crue avec un temps de retour de 10ans.
- Le 28 mai 2012 : La période de retour de cette crue a été estimée nettement supérieure à 10 ans

Les événements météorologiques à l'origine de ces principales crues rapides torrentielles très dangereuses sont des orages très intenses, de courte durée apportant localement de fortes précipitations associées à des ruissellements importants.

L'évolution des tâches urbaines entre 1960 et 2020 comparées aux zones inondables montre une forte urbanisation dans des zones inondables exposant de fait les populations et les emplois au risque inondation dans le cadre d'une crue centennale dans le bassin de l'Angaud.

Ce constat a conduit l'Etat à entamer dès 2009 un processus de d'information et de sensibilisation des collectivités du bassin de l'Angaud.

L'analyse des crues historiques a conduit à retenir la crue centennale (théorique) comme crue de référence pour l'aléa inondation.

#### 1.4.1.2. Politique de prévention du risque d'inondation

La prévention du risque inondation se décline notamment à travers l'application du PRGI Loire-Bretagne approuvé en 2015. Ce document a une portée directe notamment sur les documents d'urbanisme avec la mise en place des PPRNPi.

#### 1.4.1.3. Appréciation du risque. Cartographie des zones inondables.

Les services de l'Etat ont mené des études dès 2002 sur le territoire du bassin de l'Angaud. L'objectif étant de définir et cartographier les zones inondables par des moyens techniques adaptés pour les crues fréquentes (période de retour 10 ans et 30 ans) et moyenne (période de retour 100 ans). Ces études ont été financées par l'Etat via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). La dernière étude, réalisée en 2020, plus précise que les études antérieures, permet pour les crues fréquentes (décennales et trentennales) et moyenne (centennales), de déterminer les limites de la zone inondable par débordements des cours d'eau. Elles permettent également de définir, en tout point de la zone inondable, les hauteurs d'eau (exprimées en mètre NGF7) et les vitesses d'écoulement (exprimées en mètres par seconde).

Les cartographies des aléas pour la crue centennale ont été portées à la connaissance des communes par le préfet le 4 décembre 2020, au titre du porter à connaissance en continu (articles L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme). La crue centennale (crue avec 1% d'occurrence de survenue chaque année) est en effet la crue de référence pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi), et la prise en compte en urbanisme, conformément au droit.

Deux phases ont été nécessaires pour réaliser cette dernière étude :

##### ➤ **Etude hydrologique**

Aucune station hydrométrique n'étant présente sur le Ranquet ou l'Angaud, la pluie est caractérisée sur la base d'analyses statistiques réalisées à la station météorologique de Clermont-Ferrand-Aulnat.

Les pluies caractéristiques des différentes périodes de retour sont obtenues par ajustements statistiques sur ces bases.

L'étude hydrologique du bureau d'études Silène 2006 a permis d'estimer  $Q_{10}$  et d'extrapoler  $Q_{100}$  par la méthode statistique (Gradex).

Cette méthode a été validée par le CEREMA par comparaison avec des données historiques disponibles.

L'hydrologie sur le périmètre de l'étude a été reprise par Hydro-Expertise par rapport à l'étude Silène de 2006 sans remise en question des fondements établis précédemment, mais a été améliorée avec une discrétisation plus fine du bassin versant et une analyse des effets des retenues d'eau existantes.

### ➤ **Etude hydraulique**

Cette étape a permis de schématiser la morphologie du lit mineur, de la vallée et des ouvrages par intégration des données topographiques, de calculer les conditions d'écoulements en crue par résolution des équations de l'hydraulique, et ainsi modéliser la crue de référence (théorique) centennale ainsi que les crues fréquentes (décennales et trentennales).

Deux stratégies de modélisation ont été retenues : une modélisation 1D sur les communes de Montmorin, Saint-Julien-de-Coppel et Billom (après la confluence entre le Ranquet et l'Angaud), et un modèle couplé 1D/2D pour la traversée de Billom.

Pour la modélisation 1D (écoulements monodirectionnels), les lits mineurs des cours d'eau sont représentés par des successions de profils en travers où sont calculées les lignes d'eau à chaque pas de temps, et par les profils en travers des ouvrages hydrauliques. Ces profils en travers couvrent également l'intégralité du lit majeur. A chaque profil en travers, une vitesse moyenne d'écoulement et une hauteur de lame d'eau sont calculées. Cette modélisation est pertinente sur les communes de Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel car les écoulements sont relativement simples à appréhender dans la mesure où ils se produisent sur des cours d'eau encaissés et sur des secteurs peu anthropisés. Cette modélisation 1D est reprise aussi en aval de Billom, après la confluence de l'Angaud et du Ranquet.

Pour la modélisation 2D (bi-dimensionnelles), les lits mineurs sont également représentés par des successions de profils en travers. Le lit majeur (champ d'inondation) est représenté par un maillage, avec des tailles de mailles adaptées au terrain naturel et à l'occupation des sols. Le calcul est effectué en chaque maille du modèle, permettant ainsi de calculer le champ des vitesses et la hauteur d'eau associée à une maille donnée.

Un modèle couplé 1D/2D a été choisi pour modéliser la traversée de Billom pour les raisons suivantes :

- La confluence de l'Angaud et du Ranquet (concomitance des crues).
- Nature de l'occupation du sol (en grande partie urbaine).
- Une topographie complexe.
- Des écoulements contraints en lit mineur en raison des multiples ouvrages dans la traversée de Billom pouvant être mis en charge en cas d'inondation.

Pour les besoins de l'étude hydraulique :

- 124 profils en travers et 27 ouvrages de franchissement ont été levés sur l'Angaud.
- 81 profils en travers et 20 ouvrages de franchissements ont été levés sur le Ranquet.

- La délimitation de la zone inondable de la crue de référence s'est faite à partir :
  - D'un modèle numérique de terrain naturel (MNT), correspondant à la topographie du terrain.
  - Du modèle numérique de surface de l'eau (MNSE) pour la crue de référence (crue centennale).
  - De la délimitation du champ d'inondation de la crue centennale par soustraction entre le MNSE et le MNT.

L'acquisition d'une couverture topographique a été réalisée par méthode **LIDAR** sur les zones soumises aux phénomènes d'inondation par débordement des cours d'eau de l'Angaud et du Ranquet sur les communes de Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin (campagnes aéroportées de 2010 et 2019 permettant ainsi d'effectuer des relevés de mesures sur une surface de 26 km<sup>2</sup>).

Le réseau structurant d'assainissement par le biais des collecteurs récupérant le ruissellement des bassins versants n'a pas été modélisé.

Compte tenu des incertitudes liées aux hypothèses de travail à prendre en compte et de la difficulté à prévoir et à décrire les scénarios susceptibles de se produire en cas de crue, les phénomènes d'embâcles (obstruction des ouvrages) n'ont pas été pris en compte dans l'étude hydraulique.

## 1.4.2. LE PROJET

### 1.4.2.1. Le PPRNPi du bassin de l'Angaud

Ses objectifs sont :

- D'informer les populations,
- De réglementer l'urbanisme des zones exposées pour le bâti futur ou existant.

Il se compose :

- D'une note de présentation,
- Du plan de zonage réglementaire,
- Du règlement.

Il a été élaboré suivant 3 étapes :

- Réalisation des cartes des zones inondables et des aléas,
- Réalisation de la carte des enjeux,
- Définition des cartes réglementaires et rédaction du règlement associé.

### 1.4.2.2. Cartographie des aléas

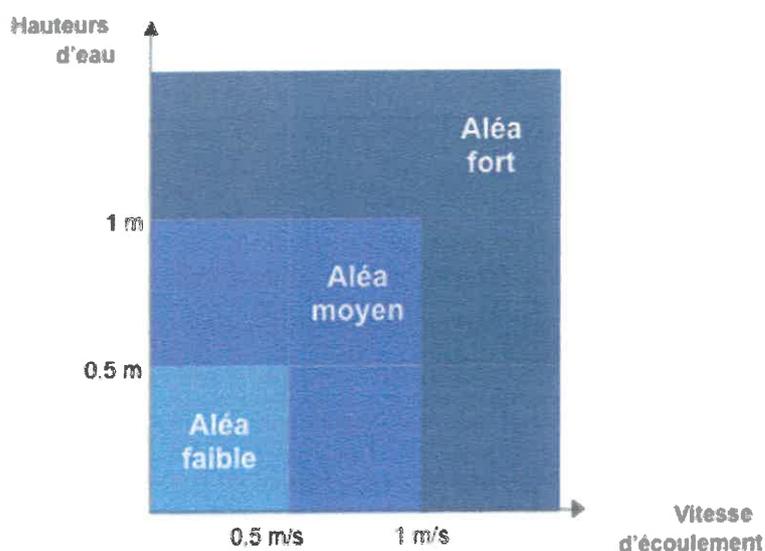
Les cartes d'aléas déterminent les secteurs inondés en termes de périmètre et d'intensité d'inondation. Trois niveaux d'aléa (faible, moyen et fort) sont définis en fonction des paramètres physiques de l'inondation pouvant se traduire en termes de gravité pour les personnes et de dommages pour les biens.

Ces paramètres sont les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement :

- Aléa fort, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre, et/ou des vitesses d'écoulement supérieures à 1 mètre par seconde,

- Aléa moyen pour des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1 mètre et des vitesses inférieures à 1 mètre par seconde, ou des vitesses comprises entre 0,5 et 1 mètre par seconde et des hauteurs inférieures à 1 mètre,
- Aléa faible pour des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 mètre, et des vitesses inférieures à 0,5 mètre par seconde.

Les aléas ont été calculés à partir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement ramenées aux possibilités de déplacement des personnes et synthétisés dans le tableau suivant :



#### 1.4.2.3. Cartographie des enjeux

Ces cartes de recensement dressent un état des lieux des enjeux présents dans les zones inondables. Elles sont établies au 1/5000ème, sur fond parcellaire avec une représentation du bâti. Les données disponibles étant celles du cadastre 2019, il est possible que certains bâtiments construits depuis 2019 n'apparaissent pas sur les cartographies.

Deux types d'enjeux sont définis :

- D'une part, les enjeux particuliers dans les zones inondables, correspondant à l'identification de bâtiments spécifiques, d'infrastructures ou de réseaux ;
- D'autre part, les enjeux relatifs à l'occupation du sol.

#### ➤ *Les enjeux particuliers dans les zones inondables :*

- Sont localisés les établissements présentant des enjeux particuliers tels que les mairies, les casernes de pompiers et de gendarmerie, les Établissements Recevant du Public (ERP). Ces éléments sont représentés par des pictogrammes distincts.

Sont identifiés les enjeux suivants :

- Les ERP susceptibles d'être vulnérables en cas d'inondation (commerces de proximité, services d'aide à la personne...),
- Les infrastructures de transports (routes départementales, voies communales).

### ➤ *Les enjeux relatifs à l'occupation du sol dans les zones inondables*

La méthodologie employée est une approche par photo-interprétation permettant de définir les secteurs urbanisés. Sont identifiés les enjeux suivants :

- Les centres urbains : il s'agit du centre urbain de Billom. Il est défini en fonction de quatre critères cumulatifs : son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, activités économiques, commerces et services.
- Les zones urbanisées hors centre urbain : zones pavillonnaires, zones d'activités économiques ou commerciales...
- En dehors de ces zones, les secteurs inondés correspondent à des champs d'expansion des crues.

#### 1.4.2.4. Zonage et règlement

Le PPRNPI a pour objectif de définir de manière stricte les interdictions de construire et les autorisations de construire sous réserve de prescriptions spéciales, en fonction de l'analyse conjuguée du niveau de risques auquel sont soumis les territoires concernés (aléas) et de leur urbanisation effective (enjeux présents dans les zones inondables), et ce de manière homogène sur les territoires concernés par un même bassin versant.

Ainsi, les principes de l'urbanisation dans les zones inondables sont les suivants, conformément aux dispositions du Plan de Gestion du Risque d'Inondation Loire-Bretagne (PGRI) approuvé par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 23/11/15 :

- L'interdiction de nouvelles constructions dans les zones présentant le niveau de risque le plus élevé pour les personnes (dites zones potentiellement dangereuses, correspondant aux zones d'aléa fort), permettant de limiter l'apport de populations supplémentaires dans ces secteurs ;
- La maîtrise de l'urbanisation dans les zones où le risque est moins élevé (dites zones à risque modéré, correspondant aux zones d'aléas faible et moyen), devant permettre le développement des activités déjà existantes en prenant en compte le risque dans les projets d'aménagements, de manière à favoriser la mise en sécurité des personnes, assurer un retour rapide à la normale après une inondation, éviter le surendommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants, et limiter les dommages ;
- Enfin, la préservation stricte des capacités d'écoulement et de stockage des crues dans les secteurs peu ou pas urbanisés (dits champs d'expansion des crues), conjuguant la nécessité de la conservation du caractère naturel des phénomènes de débordement, et l'objectif de ne pas amener de personnes ou d'activités supplémentaires dans des secteurs aujourd'hui vierges de toute urbanisation située en zone de risque, et ce quel que soit le niveau d'aléa.

Cinq zones sont définies dans le zonage réglementaire.

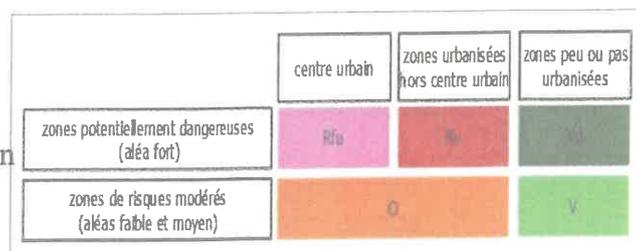
Rfu : zone fortement urbanisée en aléa fort,

Ru : zone urbanisée en aléa fort,

O : zone urbanisée en aléas faible et moyen,

Vd : champ d'expansion des crues en aléa fort,

V : champ d'expansion des crues en aléas faible et moyen



Le règlement identifie les interdictions et les autorisations propres à chaque zone (voir le document spécifique). Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (obligatoires et recommandées).

Les principes de la réglementation applicable dans chacune des zones sont les suivants :

Zone	Principes (sous réserve de prescriptions pour les projets autorisés)
Ru	<i>Principe d'interdiction dans les zones urbanisées soumises à des risques élevés pour les personnes</i>
Rfu	<i>Principe d'interdiction dans les zones urbanisées soumises à des risques élevés pour les personnes, en tenant compte de leur caractère fortement urbanisé</i>
O	<i>Principe d'autorisation sous réserve que les projets prennent en compte le risque inondation dans leur conception</i>
Vd	<i>Le PPRNPi doit assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondations (article L 562-8 du code de l'environnement)</i>
V	<i>Le PPRNPi doit assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondations (article L 562-8 du code de l'environnement). Dans ces zones, les risques étant modérés, certaines occupations du sol peuvent être autorisées lorsqu'elles sont directement liées à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains inondables</i>

L'élaboration du PPRNPi a permis grâce à des levés topographiques plus fins et une modélisation plus adaptée de proposer un zonage qui fait apparaître une diminution de 40ha de la surface la zone inondable entre 2006 et 2020, répartie de la façon suivante :

- Sur la commune de Billom : diminution de 26ha de la zone inondable.
- Sur la commune de Saint-Julien-de-Coppel : diminution de 12ha de la zone inondable.
- Sur la commune de Montmorin : diminution de 2ha de la zone inondable.

#### 1.4.3. ELABORATION DU PPRNPi. UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE

L'élaboration s'est effectuée sur une vingtaine d'année de 2002 à 2022. Les principales étapes ont été les suivantes :

##### Période 2002-2006 :

Etudes préliminaires menées par le bureau SILENE qui ont permis de recenser les phénomènes anciens, de retrouver des témoignages vécus sur les inondations, de déterminer les débits de certaines crues et évaluer les champs d'inondation pour la crue centennale.

### **Période de mai à décembre 2009 :**

L'élaboration du PPRNPi est engagée avec la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation et la rédaction de la note de présentation.

Le 22 juillet 2009 le PPRNPi est prescrit par Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme.

Le 30 juillet 2009 l'ensemble des documents sont présentés aux élus dans chacune des communes pour validation. Les échanges ont permis d'affiner la carte des aléas. La réunion a permis d'aborder les principes de la carte de zonage ainsi que les orientations du règlement envisagé.

Le 15 septembre 2009 une réunion publique s'est tenue en mairie de Billom en présence de nombreux riverains cette réunion a permis d'apporter des réponses aux nombreuses interrogations des riverains.

Le 30 septembre 2009 une réunion s'est tenue sur le site de l'étang des Maures. Lors de cette réunion il a été dit que les inondations par rupture de la digue ne font pas l'objet du PPRNPi.

### **Période de 2012 à 2020 :**

En 2012 le CEREMA procède à l'expertise des études antérieures menées par le CETE de Lyon. Le CEREMA étudie la cartographie de l'aléa inondation.

En février 2020 la DDT, accompagnée du CEREMA, rencontre les trois communes afin d'échanger sur l'avancement du PPRNPi.

Durant la période du 15 octobre au 4 décembre 2020 le PPRNPi est élaboré. La cartographie de l'aléa inondation fait l'objet d'une large concertation. Le 4 décembre 2020, l'étude et les nouvelles cartographies sont portées à la connaissance conformément au code de l'urbanisme des trois communes concernées du bassin de l'Angaud.

### **Période du 15 février au 31 mars 2021 :**

Une large concertation a permis de finaliser la cartographie des enjeux.

### **Période du 9 juin au 9 septembre 2021 :**

Durant cette période la DDT a mené une large concertation sur le zonage et le règlement associé principalement avec le syndicat mixte du Grand Clermont qui a en charge l'instruction des autorisations d'urbanisme sur les trois communes.

Le 9 septembre 2021 une réunion publique d'information s'est tenue en mairie de Billom en présence de nombreux riverains a permis d'apporter des éclaircissements sur les interrogations légitimes du public.

### **Période de décembre 2021 à février 2022 :**

La consultation formelle des 3 communes, de Billom communauté, du centre national de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et du syndicat mixte du Grand Clermont a été initiée.

Le parc naturel régional Livradois Forez et le conseil départemental du Puy-de-Dôme, associés lors de la concertation, ont été également consultés.

Ce cycle de réunions a permis de bâtir le PPRNPi en concertation avec les collectivités locales. Les collectivités ont pu participer à l'élaboration du PPRNPi et prendre part aux différentes discussions afférentes aux différentes étapes de cette élaboration :

- La détermination des zones inondables et des aléas.
- Les relevés topographiques.
- La détermination des enjeux.

L'analyse des différentes étapes de l'élaboration du PPRNPi montre que la DDT a opté pour une méthode participative impliquant les services de l'état, les élus et le public.

Cette méthode de travail très participative a permis de mettre en évidence la pertinence des schémas de modélisation utilisés et d'arriver à un large consensus sur les zones inondables et à régler.

### **1.5. COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- La note de présentation (31 pages et 4 planches).
- L'étude hydraulique de l'Angaud et du Ranquet (52 pages, 22 cartes planches illustrées).
- La note d'information environnementale (3 pages).
- La carte des aléas pour la crue centennale au 1/20000<sup>ème</sup>.
- La carte des enjeux au 1/10000<sup>ème</sup>.
- Le zonage réglementaire commune de Montmorin au 1/5000<sup>ème</sup>.
- Le zonage réglementaire de la commune Billom au 1/5000<sup>ème</sup>.
- Le zonage réglementaire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel au 1/5000<sup>ème</sup>.
- Le règlement du PPRNPi (32 pages).

#### **Consultations formelles :**

Les trois communes concernées, Billom Communauté, le Centre National de la propriété forestière, la Chambre d'Agriculture et le syndicat mixte du Grand Clermont (SCOT) ont été consultés. Le parc naturel régional Livradois Forez et le conseil départemental du Puy-de-Dôme, associés lors de la concertation, ont été également consultés.

Les avis exprimés ont été joints au dossier.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

### **2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Suite à la demande présentée par Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme, Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par ordonnance du 9 mars 2022 E22000003/63, Monsieur Vincent FRANCO inscrit comme commissaire enquêteur pour l'année 2022.

### **2.2. REUNION A LA DDT ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Après avoir reçu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec M. Pierre-François DELOULME et Mme Caroline REIFF en charge du dossier à la DDT. Il a été décidé d'une réunion pour :

- Une présentation du dossier.
- L'élaboration de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.
- Evoquer les points divers.

Cette réunion s'est tenue dans les locaux de DDT le 17 mars 2022 en la présence de :

- M. Pierre François DELOULME, responsable du Bureau Prévention des Risques.
- M. David DECOUZON Adjoint.
- Mme Caroline REIFF, chargée de mission.

En préambule M. Pierre-François DELOULME précise que le PPRNPi a été prescrit par le préfet du Puy-de-Dôme le 22 février 2009 pour les communes de Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin.

Après une longue période de mise en sommeil le dossier a été relancé en 2019.

Si le projet initial a été réalisé à dire d'experts, le projet présenté a bénéficié de méthodes plus modernes et de moyens d'investigation plus élaborés. L'utilisation des relevés LIDAR et une modélisation plus précise ont permis d'avoir une approche plus fine des zones inondables et des hauteurs d'eau. Globalement il a été possible de diminuer les zones inondables de façon significative.

Monsieur Pierre-François DELOULME évoque l'élaboration du PPRNPi qui s'est faite de façon très participative avec l'information et la participation du public et des élus.

Les objectifs du PPRNPi sont les suivants :

- Identifier les zones inondables et informer les citoyens et les collectivités locales.
- Réglementer l'occupation des zones exposées au risque inondation. Le PPRNPi vaut Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme. Il s'impose à toute demande d'autorisation de construire.

Les trois communes concernées, Billom Communauté, le Centre National de la propriété forestière, la Chambre d'Agriculture et le syndicat mixte du Grand Clermont (SCOT) ont été consultés. Tous les avis rendus ont été positifs. Les avis seront joints au dossier. Le parc naturel régional Livradois Forez et le conseil départemental du Puy-de-Dôme, associés lors de la concertation, sont également consultés.

La DDT a produit une notice d'information environnementale qui sera jointe au dossier.

Nous avons ensuite évoqué l'organisation proprement dite de l'enquête et notamment :

- La commune de Billom est le siège de l'enquête.
- La date d'ouverture de l'enquête publique est fixée au 19 avril 2022 et la date de clôture de l'enquête publique est fixée au 20 mai 2022.
- Le nombre et les dates des permanences : 2 permanences à Billom, une permanence à Saint-Julien-de-Coppel et une permanence à Montmorin.
- La mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.
- Les publications dans les journaux locaux, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».
- L'affichage en mairies et sur les panneaux municipaux de l'affiche au format A2.
- Le principe de mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

### 2.3. MODALITES DE L'ENQUÊTE

#### ➤ **Publicité et information du public (article 8 de l'arrêté préfectoral).**

L'avis d'enquête publique a été inséré et diffusé dans les journaux suivants :

- « La Montagne » le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 25 avril 2022.
- « Le Semeur Hebdo » le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 22 avril 2022.

Il a été décidé l'affichage au format A2 dans toutes les mairies et sur tous les panneaux des communes concernées.

- L'avis a été mis en ligne sur le site de la préfecture : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

#### ➤ **Permanences et Registre d'enquête (articles 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral).**

Conformément à l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral, durant toute la durée de l'enquête, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022, les registres d'enquête cotés et paraphés ainsi que le dossier paraphé, ont été tenus à la disposition du public dans les mairies de Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin aux jours et heures d'ouverture des bureaux habituels.

Toutes les personnes intéressées par cette enquête ont pu prendre connaissance du dossier et faire leurs observations sur les registres d'enquête dans les trois mairies susvisées.

Le public pouvait adresser ses observations au commissaire enquêteur par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates suivantes :

- Mairie de Billom
  - Mardi 19 avril 2022 de 9h00 à 12h00.
  - Vendredi 20 mai 2022 de 13h30 à 16h30.
- Mairie Saint-Julien-de-Coppel.
  - Mercredi 4 mai 2022 de 9h00 à 11h00.

- Mairie de Montmorin.
  - Vendredi 13 mai 2022 de 15h00 à 18h00.

#### 2.4. CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête n'a pas fait l'objet d'observations ou de remarques particulières. Seules deux personnes sont venues consulter à titre d'information les cartes du zonage réglementaire sur les communes de Billom et Saint-Julien-de-Coppel sans faire de commentaire.

#### 2.5. CLOTURE DE L'ENQUETE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté de Monsieur le préfet, les registres d'enquête ont été clos à l'expiration de l'enquête par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse, reprenant la demande de la DDT concernant une modification du règlement, qui a été communiqué le 24 mai 2022 à M. Pierre-François DELOULME, responsable du Bureau Prévention des Risques à la DDT, en l'invitant à produire les éléments de réponse dans un délai de 15 jours.

## CHAPITRE 3 : LES OBSERVATIONS

### 3.1. PREAMBULE

La publicité relative à l'enquête publique a été faite de manière très satisfaisante. Il a été mis à disposition un registre dans les trois mairies du territoire concerné : Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin aux jours et heures d'ouverture des bureaux habituels.

Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr).

Toutes les personnes intéressées par cette enquête ont pu prendre connaissance du dossier et faire leurs observations sur les registres d'enquête dans les trois mairies susvisées.

Le public a pu consulter le dossier et faire des observations pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des mairies et pendant les permanences.

Le public pouvait adresser ses observations au commissaire enquêteur par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddt-angaud@puy-de-dôme.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr).

L'enquête n'a pas fait l'objet d'observations ou de remarques particulières. Seules deux personnes sont venues consulter à titre d'information les cartes du zonage réglementaire sur les communes de Billom et Saint-Julien-de-Coppel sans faire de commentaire.

Une demande de modification et d'adaptation du règlement, provenant de la part de la DDT (lettre du 21 avril 2022), a été enregistrée sur le registre de Billom.

### 3.2. CONSULTATIONS FORMELLES

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, Les trois communes concernées, Billom Communauté, le Centre National de la propriété forestière, la Chambre d'Agriculture et le syndicat mixte du Grand Clermont (SCOT) ont été consulté.

Le parc naturel régional Livradois Forez et le conseil départemental du Puy-de- Dôme, associés lors de la concertation, sont également consultés.

Ces consultations ont fait l'objet de délibérations. Le résultat en est le suivant :

- Billom communauté : avis favorable.
- Commune de Billom : avis favorable.
- Commune de Saint-Julien-de-Coppel : avis favorable.
- Commune de Montmorin : avis favorable.
- Chambre d'Agriculture : Avis favorable.
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme : avis favorable.
- SCOT Grand Clermont : Pas d'avis exprimé (avis réputé favorable).
- Centre National de la propriété forestière : Pas d'avis exprimé (avis réputé favorable).

### 3.3. RENCONTRES AVEC LES MAIRES DES COMMUNES

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement le commissaire enquêteur a rencontré les maires des communes concernées.

Cette rencontre a eu lieu lors d'une réunion commune en mairie de Billom le 6 avril 2022. Assistaient à cette à cette réunion :

- Monsieur Jean-Michel CHARLAT (mairie de Billom).
- Monsieur Gérard GUILLAUME (mairie de Montmorin et président de Billom Communauté).
- Monsieur Dominique VAURIS (mairie de Saint-Julien-de-Coppel).

Cette réunion a été l'occasion pour les trois maires de confirmer l'avis favorable émis lors des délibérations en conseil municipal des trois communes concernées.

Les élus ont dans l'ensemble apprécié la démarche participative adoptée par les services de l'état pour l'élaboration du PPRNPi qui s'est étalée de 2006 à 2021. En effet, durant cette période il y a eu une large participation des élus et du public.

La forte diminution de 40ha de la surface inondable a été une bonne surprise. La réunion du 9 septembre 2021 avec les services de l'état a permis d'expliquer la méthodologie de l'élaboration du PPRNPi. Les élus et le public ont été sensibles aux explications données notamment sur les relevés topographiques LIDAR et les modélisations qui ont permis une approche plus fine et précise des zones inondables.

Les élus ont indiqué que les demandes de permis de construire sont instruites en tenant compte des cartes d'aléas établies dans le cadre de l'élaboration du PPRNPi.

Finalement, les élus, conscients de la nécessité du PPRNPi, expriment un satisfécit pour la méthodologie adoptée, le résultat en termes d'information et de réglementation des territoires communaux.

#### 3.4. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES

Registre de Billom						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	DDT (modification du règlement)	X	X			
2*	Mme Annette GUILLAUMIN	X				

(\*) Concerne uniquement une consultation du PPRNPi et des cartes en particulier sans avis.

Registre de Saint-Julien-de-Coppel						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1*	Mme Charline MONNET	X				

(\*) Concerne uniquement une consultation du PPRNPi et des cartes en particulier sans avis.

Registre de Montmorin						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
	NEANT					

Registre Electronique						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
	NEANT					

### 3.5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### ➤ BILLOM

DDT : « Dans le cadre de l'enquête publique relative au PPRNPi du bassin de l'Angaud vous trouverez ci-dessous des modifications que la direction départementale des territoires souhaiterait apporter au règlement de ce document.

#### Sur la forme du document :

Il est proposé de revoir l'indexation des titres et articles du règlement afin de permettre à l'usager de se repérer plus facilement dans le document. Le nouveau sommaire proposé est le suivant :

- *Titre 1 : Dispositions générales et portée du PPRNPi.*
- *Titre 2 : Dispositions applicables à tous les projets*
  - *Chapitre 1 – Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols.*
  - *Chapitre 2 – Dispositions applicables à chaque zone.*
    - *Zone Ru : Dispositions applicables en zone Ru.*
    - *Zone Rfu : Dispositions applicables en zone Rfu.*
    - *Zone O : Dispositions applicables en zone O.*
    - *Zone V : Dispositions applicables en zone V.*
    - *Zone Vd : Dispositions applicables en zone Vd.*
  - *Chapitre 3 – Prescriptions à respecter pour les projets autorisés.*
- *Titre 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.*
  - *Chapitre 1 : Mesures obligatoires.*
  - *Chapitre 2 : Recommandations.*
- *Glossaire*

#### Sur le fond du document :

##### A/ modifications proposées dans la l'article 2 de la zone Ru

Il est proposé de de compléter le paragraphe f) par « les extensions au sol des bâtiments existants dans la zone Ru, 1 seule fois après la date d'approbation du PPRNPi, dans la limite

*d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m<sup>2</sup> par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone Ru, à la date d'approbation du PPRN<sub>Pi</sub>, ou de 20% lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone Ru est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, limité à 500 m<sup>2</sup> ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe g) par « les terrasses et les balcons d'une surface maximale de 210 m<sup>2</sup> construites ou non sur pilotis et implantées au minimum à la cote de mise hors d'eau (aucun appui ne devra être réalisé dans le lit du cours d'eau) ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe t) par « les structures relevant d'un des points suivants :*

- *Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antennes, bornes de recharge électrique).*
- *Les constructions ouvertes qui créent de l'emprise au sol et qui assurent la transparence hydraulique. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...) et peuvent être appuyées sur des murs existants (ex : auvent).*
- *Ces structures devront résister à une crue centennale, avec résistance aux affouillements et aux impacts liés au transport d'objets flottants.*
- *Les matériels sensibles devront être implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou être rendus insensibles à l'eau par des dispositifs adaptés.*

*Il est proposé de compléter le paragraphe v) par « la réalisation d'infrastructures de transport (voirie, voie ferrée, piste...), leur aménagement et leur entretien, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondation dans le bassin hydrographique. En fonction du volume des déblais et/ou des remblais. Il pourra être exigé une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe w) par « les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe x) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable ou à défaut dans une zone d'aléa moindre est impossible. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra expliciter cette obligation et les mesures proposées pour s'affranchir du risque d'inondation ».*

#### **B/ modifications proposées dans l'article 2 de la zone Rfu**

*Il est proposé de compléter le paragraphe g) par « les extensions au sol des bâtiments existants dans la zone Rfu, hors dent creuse, une seule fois après la date d'approbation du PPRN<sub>Pi</sub>, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m<sup>2</sup> par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone Rfu à la date d'approbation du PPRN<sub>Pi</sub>, ou de 20% lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone Rfu est supérieure à 100 m<sup>2</sup> limitée à 500 m<sup>2</sup> ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe h) par « les terrasses et les balcons d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup>, construites ou non sur pilotis et implantées au minimum à la cote de mise hors d'eau (aucun appui ne devra être réalisé dans le lit du cours d'eau) ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe u) par « les structures relevant d'un des points suivants :*

- *Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau, borne de recharge électrique).*
- *Les constructions ouvertes qui créent de l'emprise au sol et qui assurent la transparence hydraulique. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière ...) et peuvent être appuyées sur des murs (ex : auvent).*
- *Ces structures devront résister à une crue centennale, avec résistance aux affouillements et aux impacts liés au transport d'objets flottants.*
- *Les matériels sensibles devront être implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou être rendus insensibles à l'eau par des dispositifs adaptés ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe w) par « la réalisation d'infrastructure de transport (voirie, voie ferrée, piste ...) leur aménagement et leur entretien, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondation dans le bassin hydrographique. En fonction du volume des déblais et/ou des remblais. Il pourra être exigé une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe x) par « les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe y) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable ou à défaut dans la zone d'aléa moindre est impossible. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra expliciter cette obligation et les mesures proposées pour s'affranchir du risque inondation ».*

#### C/ modifications proposées dans l'article 2 de la zone O

*Il est proposé de compléter le paragraphe p) par « les structures relevant d'un des points suivants :*

- *Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau, borne de recharge électrique).*
- *Les constructions ouvertes qui créent de l'emprise au sol et qui assurent la transparence hydraulique. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...) et peuvent être appuyées sur les murs (ex : auvent).*
- *Ces structures devront résister à une crue centennale, avec résistance aux affouillements et aux impacts liés au transport d'objets flottants.*
- *Les matériels sensibles devront être implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou être rendus insensibles à l'eau par des dispositifs adaptés ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe r) par « la réalisation d'infrastructures de transport (voirie, voie ferrée, piste...), leur aménagement et leur entretien, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondation dans le bassin hydrographique. En fonction du volume des déblais et/ou des remblais, il pourra être exigé une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe s) par « les aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe t) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable est impossible. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau ».*

#### D/ modifications proposées dans l'article 2 de la zone V

*Il est proposé de compléter le paragraphe c) par « les terrasses et les balcons d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup>, construites ou non sur pilotis et implantées au minimum à la cote de mise hors d'eau (aucun appui ne devra être réalisé dans le lit du cours d'eau) ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe g) par « les extensions au sol des bâtiments existants dans la zone V dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m<sup>2</sup> par rapport à l'emprise du bâtiment existant dans la zone V à la date d'approbation du PPRNPi, ou de 20% lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone V est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, limitée à 500 m<sup>2</sup> ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe u) par « les structures relevant d'un des points suivants :*

- Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau, borne de recharge pour les stationnements existants ou autorisés en zone V).*
- Les constructions ouvertes qui créent de l'emprise au sol et qui assurent la transparence hydraulique. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...) et peuvent être appuyées sur des murs (ex : auvent).*
- Ces structures devront résister à une crue centennale, avec résistance aux affouillements et aux impacts liés au transport d'objets flottants.*
- Les matériels sensibles devront être implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou être rendus insensibles à l'eau par des dispositifs adaptés.*

*Il est proposé de compléter le paragraphe w) par « la réalisation d'infrastructures de transport (voirie, voie ferrées, piste...), leur aménagement et leur entretien, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondation dans le bassin hydrographique. En fonction du volume des déblais et/ou des remblais, il pourra être exigé une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe x) par « Les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des biens existants (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe y) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable est impossible. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra expliciter cette obligation et les mesures proposées pour s'affranchir du risque inondation ».*

#### E/ modifications proposées dans l'article 2 de la zone Vd

*Il est proposé de compléter le paragraphe d) par « les extensions et aménagements des bâtiments existants en zone Vd strictement nécessaire à leur mise aux normes. Le demandeur devra justifier de l'impossibilité de concilier mise aux normes et prise en compte du risque inondation. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe e) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable est impossible ou à défaut dans une zone d'aléa moindre. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra expliciter cette obligation et les mesures proposées pour s'affranchir du risque inondation ».*

#### F/ modifications pour le chapitre relatif aux prescriptions à respecter pour les projets autorisés

*Il est proposé de compléter le paragraphe 1) 1<sup>er</sup> alinéa par « les planchers des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerces, de service public ou d'intérêt collectif doivent être réalisés au-dessus de la CMHE excepté les garages, les abris de jardins, les locaux techniques, les sanitaires des espaces de plein air et les parties communes des bâtiments de logements collectif ».*

*Il est proposé de compléter et préciser le paragraphe 1) 2<sup>ème</sup> alinéa par « les planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination d'artisanat, d'entrepôt doivent être réalisés au-dessus de la CMHE excepté les garages, les bâtiments de stockage de matériel et de matériaux insensibles à l'eau, et les extensions inférieures à 20% du bâtiment existant (1 seule fois après l'approbation du PPRNPi) dont l'implantation à la CMHE pour les destinations d'artisanat et d'industrie est rendue impossible pour des raisons de process de fabrication. Le pétitionnaire devra justifier de la nécessité de déroger à l'implantation au-dessus de la CMHE, du type de matériel et de matériaux stockés sous la CMHE, des mesures de protection mises en œuvre pour limiter les risques aux usagers du site et aux biens stockés sous la CMHE ».*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

**Les modifications proposées, qui résultent d'un retour d'expérience, semblent pertinentes et sont de nature à permettre une application précise des règles à respecter.**

➤ **SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

Pas d'observation.

➤ **MONTMORIN**

Pas d'observation.

➤ **REGISTRE ELECTRONIQUE**

Pas d'observation.

## **TITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

## **CHAPITRE I – CONCLUSIONS**

### **1.1. PROCEDURE**

Suite à la demande présentée par Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme, Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par ordonnance du 9 mars 2022 E22000003/63, Monsieur Vincent FRANCO inscrit comme commissaire enquêteur pour l'année 2022.

C'est par un arrêté de Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme n° 20220412 en date de 28 mars 2022 que l'enquête a été ouverte et que les modalités en ont été fixées.

La publicité relative à l'enquête publique a été faite de manière très satisfaisante. Il a été mis à disposition un registre dans les trois mairies du territoire concerné : Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin aux jours et heures d'ouverture des bureaux habituels.

L'affichage de l'avis d'enquête au format A2 a été fait dans toutes les communes et lieux habituels d'affichage.

La publicité dans les journaux a été faite dans « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr).

Toutes les personnes intéressées par cette enquête ont pu prendre connaissance du dossier et faire leurs observations sur les registres d'enquête dans les trois mairies susvisées.

Le public a pu consulter le dossier et faire des observations pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des mairies et pendant les permanences.

Le public pouvait aussi adresser ses observations au commissaire enquêteur par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-angaud@puy-de-dôme.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr).

L'enquête n'a pas fait l'objet d'observations ou de remarques particulières. Seules deux personnes sont venues consulter à titre d'information les cartes du zonage règlementaire sur les communes de Billom et Saint-Julien-de-Coppel sans faire de commentaire.

Une demande de modification et d'adaptation du règlement, provenant de la part de la DDT (lettre du 21 avril 2022), a été enregistrée sur le registre Billom.

### **1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE**

Il s'agit pour l'Etat de doter le bassin de l'Angaud situé sur les communes de Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin d'un PPRNPi dont les objectifs sont :

- D'informer les populations,
- De réglementer l'urbanisme des zones exposées pour le bâti futur ou existant.

Le dossier est composé des documents suivants :

- La note de présentation.
- L'étude hydraulique de l'Angaud et du Ranquet.
- La note d'information environnementale

- La carte des aléas pour la crue.
- La carte des enjeux.
- Le zonage réglementaire commune de Montmorin.
- Le zonage réglementaire de la commune Billom.
- Le zonage réglementaire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.
- Le règlement du PPRNPi

## **CHAPITRE 2 – MOTIVATIONS**

### **Généralités**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du bassin de l'Angaud a été prescrit par le Préfet du Puy-de-Dôme le 22 juillet 2009 sur les communes de Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin. Le PPRNi concerne les inondations par débordement de l'Angaud et de son affluent le Ranquet, induits par les phénomènes naturels sur le territoire de ces trois communes. Ce territoire peut subir des crues importantes qui se caractérisent par une montée brutale des eaux et par des vitesses d'écoulement élevées, comme cela fut le cas à plusieurs reprises.

L'élaboration du PPRNPi s'est faite conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants) et s'inscrit également dans le cadre des orientations définies conformément aux dispositions du Plan de Gestion du Risque d'Inondation Loire-Bretagne (PGRI) approuvé par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 23/11/15.

L'urbanisation croissante, notamment avec la création de zones d'activités et commerciales en zone inondable depuis 1960 et le caractère très urbain des cours d'eau dans Billom, montre une grande vulnérabilité de ce territoire aux phénomènes d'inondation. Cette vulnérabilité est attestée par les différentes crues connues :

- Le 22 septembre 1750 : crue de caractère centennale.
- Le 20 juin 1765 : crue avec une dynamique très rapide.
- Le 19 mai 1894 : crue qui a causé la mort de deux personnes.
- Le 28 mai 1929 : crue avec la submersion d'un pont et la destruction d'une digue.
- Juin 1992 : crue dont la période de retour a été estimée entre 20ans et 30ans.
- Juillet 2001 : crue avec un temps de retour de 10ans.
- Le 28 mai 2012 : La période de retour de cette crue a été estimée nettement supérieure à 10 ans

Les évènements météorologiques à l'origine de ces principales crues rapides torrentielles très dangereuses sont des orages très intenses, de courte durée apportant localement de fortes précipitations associées à des ruissellements importants.

L'évolution des tâches urbaines entre 1960 et 2020 comparées aux zones inondables montre une forte urbanisation dans des zones inondables exposant de fait les populations et les emplois au risque inondation dans le cadre d'une crue centennale dans le bassin de l'Angaud.

Ce constat a conduit l'Etat à entamer dès 2009 un processus de d'information et de sensibilisation des collectivités du bassin de l'Angaud.

L'analyse des crues historiques a conduit à retenir la crue centennale (théorique) comme crue de référence pour l'aléa inondation.

Un plan de prévention a pour vocation d'optimiser la protection des populations contre les phénomènes naturels comportant des risques identifiés et prévisibles.

Le projet de PPRNPi, mis à l'enquête publique répond à cet objectif :

- A travers la notice explicative il informe de la nature et de l'intensité du risque.
- Avec la mise en place d'une cartographie des zones exposées et d'un règlement adapté, il crée les conditions d'une maîtrise de l'urbanisme à venir et définit les obligations réglementaires sur le bâti existant.

### Une démarche participative

L'élaboration s'est effectuée sur une vingtaine d'années de 2002 à 2022. Les services de l'Etat ont choisi une démarche participative pour l'élaboration du PPRNPi initiée en 2002 et achevée en février 2022.

Durant cette période on note :

#### ➤ Pour la période 2002-2006 :

Etudes préliminaires menées par le bureau SILENE qui ont permis de recenser les phénomènes anciens, de retrouver des témoignages vécus sur les inondations, de déterminer les débits de certaines crues et évaluer les champs d'inondation pour la crue centennale.

#### ➤ Pour la période de mai à décembre 2009 :

L'élaboration du PPRNPi est engagée avec la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation et la rédaction de la note de présentation.

Le 22 juillet 2009 le PPRNPi est prescrit par Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme.

Le 30 juillet 2009 l'ensemble des documents sont présentés aux élus dans chacune des communes pour validation. Les échanges ont permis d'affiner la carte des aléas. La réunion a permis d'aborder les principes de la carte de zonage ainsi que les orientations du règlement envisagé.

Le 15 septembre 2009 une réunion publique s'est tenue en mairie de Billom en présence de nombreux riverains cette réunion a permis d'apporter des réponses aux nombreuses interrogations des riverains.

Le 30 septembre 2009 une réunion s'est tenue sur le site de l'étang des Maures. Lors de cette réunion il a été dit que les inondations par rupture de la digue ne font pas l'objet du PPRNPi.

#### ➤ Pour la période de 2012 à 2020 :

En 2012 le CEREMA procède à l'expertise des études antérieures menées par le CETE de Lyon. Le CEREMA étudie la cartographie de l'aléa inondation.

En février 2020 la DDT, accompagnée du CEREMA, rencontre les trois communes afin d'échanger sur l'avancement du PPRNPi.

Durant la période du 15 octobre au 4 décembre 2020 le PPRNPi est élaboré. La cartographie de l'aléa inondation fait l'objet d'une large concertation. Le 4 décembre 2020, l'étude et les nouvelles cartographies sont portées à la connaissance conformément au code de l'urbanisme aux trois communes concernées du bassin de l'Angaud.

➤ Pour la période du 15 février au 31 mars 2021 :

Une large concertation a permis de finaliser la cartographie des enjeux.

➤ Pour la période du 9 juin au 9 septembre 2021 :

Durant cette période la DDT a mené une large concertation sur le zonage et le règlement associé principalement avec le syndicat mixte du Grand Clermont qui a en charge l'instruction des autorisations d'urbanisme sur les trois communes.

Le 9 septembre 2021 une réunion publique d'information s'est tenue en mairie de Billom en présence de nombreux riverains a permis d'apporter des éclaircissements sur les interrogations légitimes du public.

➤ Pour la période de décembre 2021 à février 2022 :

La consultation formelle des 3 communes, de Billom communauté, du centre national de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et du syndicat mixte du Grand Clermont a été initiée.

Le parc naturel régional Livradois Forez et le conseil départemental du Puy-de-Dôme, associés lors de la concertation, ont été également consultés.

Ce cycle de réunions a permis de bâtir le PPRNPi en concertation avec les collectivités locales. Les collectivités ont pu participer à l'élaboration du PPRNPi et prendre part aux différentes discussions afférentes aux différentes étapes de cette élaboration :

- La détermination des zones inondables et des aléas.
- Les relevés topographiques.
- La détermination des enjeux.

L'analyse des différentes étapes de l'élaboration du PPRNPi montre que la DDT a opté pour une méthode participative impliquant les services de l'état, les élus et le public.

Cette méthode de travail très participative a permis de mettre en évidence la pertinence des schémas de modélisation utilisés et d'arriver à un large consensus sur les zones inondables et à régler.

### La méthode

Le PGRI demande l'établissement du zonage à partir de la connaissance de la cote des plus hautes eaux ou d'une modélisation de la crue centennale. La modélisation retenue, qui fait appel à des moyens de relevés (relevés topographiques par **LIDAR**) et de calculs très puissants peut être considérée comme une avancée significative. **Cette approche permet assurément de répondre favorablement aux objectifs fixés.**

## Le dossier

Concernant le dossier mis à l'enquête publique, on peut considérer, bien que le sujet soit très technique, qu'il a été construit pour être accessible par un large public.

## Zonage et règlement

L'élaboration du PPRNPi a permis grâce à des levés topographiques plus fins et une modélisation plus adaptée de proposer un zonage qui fait apparaître une diminution de 40ha de la surface la zone inondable entre 2006 et 2020, répartie de la façon suivante :

- Sur la commune de Billom : diminution de 26ha de la zone inondable.
- Sur la commune de Saint-Julien-de-Coppel : diminution de 12ha de la zone inondable.
- Sur la commune de Montmorin : diminution de 2ha de la zone inondable.

Concernant le règlement, la DDT a proposé certaines reformulations dans un courrier du 21 avril 2022 :

- Sur la forme du document :  
De revoir l'indexation des titres et articles du règlement afin de permettre à l'utilisateur de se repérer plus facilement dans le document.
- Sur le fond du document :
  - Des compléments et des modifications dans l'article 2 de la zone Ru, Rfu, O, V et Vd.
  - Des modifications pour le chapitre relatif aux prescriptions à respecter pour les projets autorisés.

Il a été demandé à la DDT, dans le cadre du procès-verbal de synthèse, de motiver cette demande.

Dans sa réponse, la DDT a précisé que ces modifications et compléments résultent du retour d'expérience de l'application du projet de règlement à des autorisations d'urbanisme récentes permettant de corriger des difficultés d'application et d'améliorer la formulation actuelle.

***Ces reformulations sont de nature à améliorer la bonne compréhension du règlement. Elles sont à considérer positivement.***

## Intérêt du public

L'enquête publique n'a pas suscité l'intérêt du public malgré l'impact que peut représenter l'instauration du PPRNPi sur l'urbanisation.

On peut regretter ce manque d'intérêt pour un sujet qui impacte de façon significative l'urbanisation des trois communes concernées.

**On peut sûrement considérer que la communication et la méthode participative de l'élaboration du PPRNPi sont à mettre au crédit de ce dossier.**

### Consultations formelles

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement :

- Les trois communes concernées, Billom Communauté, le Centre National de la propriété forestière, la Chambre d'Agriculture et le syndicat mixte du Grand Clermont (SCOT) ont été consultées.
- Le parc naturel régional Livradois Forez et le conseil départemental du Puy-de-Dôme, associés lors de la concertation, ont été également consultés.

Ces consultations ont fait l'objet de délibérations. Le résultat en est le suivant :

- Billom communauté : avis favorable.
- Commune de Billom : avis favorable.
- Commune de Saint-Julien-de-Coppel : avis favorable.
- Commune de Montmorin : avis favorable.
- Chambre d'Agriculture : Avis favorable.
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme : avis favorable.
- SCOT Grand Clermont : Pas d'avis exprimé (avis réputé favorable).
- Centre National de la propriété forestière : Pas d'avis exprimé (avis réputé favorable).

### Compatibilité du PPRNPi avec le PGRI

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la compatibilité du PPRNPi avec le PGRI approuvé en 2015.

Le PPRNPi a bien repris les objectifs du PGRI et notamment :

- A travers le zonage « *préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* ».
- A travers le zonage et le règlement « *planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque* ».
- A travers le règlement « *réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable* ».

### Effets induits

L'Etat précise que la mise en place du PPRNPi permet de mieux cerner le risque inondation. A travers les solutions avancées sur les trois communes concernées, on voit que l'application d'un PPRNPi est source **d'avancées positives**.

Le PGRI s'impose au PPRNPi qui lui-même **vaut servitude** dès lors qu'il est approuvé et doit être annexé aux PLU. C'est donc un document fort de par les contraintes qu'il induit sur la constructibilité et l'urbanisation.

Il appartiendra aux collectivités de faire une large communication sur les contraintes du PPRNPi. Les contraintes de construction (hauteur hors d'eau des planchers, clôtures, limitation des surfaces en zone rouge, ...) sont calées sur la crue centennale et sont censées permettre la mise en sécurité des biens et des personnes.

oooOooo

**Le commissaire enquêteur considère :**

- Que le PPRNPi répond bien aux objectifs d'information et de gestion du risque inondation en ce qui concerne les biens et les personnes.
- Que le PPRNPi, constitue une avancée significative dans la connaissance et la gestion du risque inondation par rapport aux premières investigations techniques menées sur le bassin de l'Angaud entre 2002 et 2006 grâce aux relevés topographique LIDAR et aux modélisations adoptées.
- Que l'application du PPRNPi aura des effets induits positifs sur :
  - Les stratégies nouvelles d'urbanisation.
  - La gestion globale du territoire du bassin de l'Angaud.
- Que la démarche participative basée sur l'information et la concertation a permis d'amender positivement le projet de PPRNPi.
- Que le PPRNPi est un document qui a vocation à ne pas rester figé puisque :
  - Le PRGI est lui-même révisable tous les 6 ans.
  - Les aménagements des zones non règlementées au sens du PPRNPi peuvent avoir un impact sur l'évolution topographique et donc le zonage.
- Que l'enquête a été conduite conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

**CHAPITRE 3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable concernant l'application du PPRNPi du bassin de l'Angaud objet de cette enquête.**

Chamalières, le 9 juin 2022



Vincent FRANCO  
Commissaire enquêteur

## ANNEXES

1. Pièce n°1 : Avis au public (pour affichage)
2. Pièces n°2 et 3 : Photocopies de l'avis au public paru dans le journal « la Montagne » du 1<sup>er</sup> avril 2022 et du 25 avril 2022.
3. Pièces n°4 et 5 : Photocopies de l'avis au public paru dans le journal « Le Semeur Hebdo » du 1<sup>er</sup> avril 2022 et du 22 avril 2022.
4. Pièces n°6-7-8 :
  - Lettre de notification au maître d'ouvrage.
  - Procès verbal de synthèse.
  - Réponse du maître d'ouvrage.

**PIECE n° 1 : Avis d'enquête**



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DU BASSIN DE L'ANGAUD**

**Enquête publique du 19 avril à 9h au 20 mai 2022 à 16h30**

# **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Suivant l'arrêté préfectoral N°20220412 du 28 mars 2022, il est procédé à une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du bassin de l'Angaud sur le territoire des communes de BILLOM, MONTMORIN, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL dans le département du Puy-de-Dôme. Cette enquête publique est organisée en vue de l'approbation, par le préfet du Puy-de-Dôme, du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Angaud. Le projet de PPRNPi n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique correspondant est déposé pendant une durée d'un mois **dans toutes les mairies concernées, du 19 avril 2022 à 9h au 20 mai 2022 à 16h30.**

Le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, à la rubrique publications/enquêtes publiques : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et déposés dans les mairies de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel. Le public pourra adresser ses observations au commissaire enquêteur, par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique, à l'adresse suivante [ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr). Il conviendra d'indiquer dans l'objet du courriel « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Toute demande relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête peut être formulée auprès du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, responsable du projet à l'adresse :

[ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr)

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Vincent FRANCO, ingénieur en retraite.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public aux jours et horaires suivants dans les mairies concernées :

- Mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h en mairie de Billom ;
- Mercredi 4 mai 2022 de 9h à 11h en mairie de Saint-Julien-de-Coppel ;
- Vendredi 13 mai 2022 de 15h à 18h en mairie de Montmorin ;
- Vendredi 20 mai 2022 de 13h30 à 16h30 en mairie de Billom.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier, y compris les registres d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.

**Une copie du rapport d'enquête et des conclusions sera déposée dans chaque commune concernée et tenue à la disposition du public, ainsi que sur le site internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.**

\*\*\*\*\*

PIECES n° 2 et 3 : Publications « La Montagne »

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES



Direction départementale des territoires

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
D'INONDATION DU BASSIN DE L'ANGAUD**  
Enquête publique du 19 avril à 9h au 20 mai 2022 à 16h30

Suivant l'arrêté préfectoral N° 20220412 du 28 mars 2022, il est procédé à une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNP) du bassin de l'Angaud sur le territoire des communes de BILLOM, MONTMORIN, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL dans le département du Puy-de-Dôme. Cette enquête publique est organisée en vue de l'approbation, par le préfet du Puy-de-Dôme, du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Angaud. Le projet de PPRNP n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique correspondant est déposé pendant une durée d'un mois dans toutes les mairies concernées,

**du 19 avril 2022 à 9h au 20 mai 2022 à 16h30.**

Le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, à la rubrique publications/enquêtes publiques : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et déposés dans les mairies de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel. Le public pourra adresser ses observations au commissaire enquêteur, par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique, à l'adresse suivante [ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr). Il conviendra d'indiquer dans l'objet du courriel « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Toute demande relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête peut être formulée auprès du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, responsable du projet à l'adresse :

[ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr)

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Vincent FRANCO, ingénieur en retraite.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public aux jours et horaires suivants dans les mairies concernées :

- Mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h en mairie de Billom ;
- Mercredi 4 mai 2022 de 9h à 11h en mairie de Saint-Julien-de-Coppel ;
- Vendredi 13 mai 2022 de 15h à 18h en mairie de Montmorin ;
- Vendredi 20 mai 2022 de 13h30 à 16h30 en mairie de Billom.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier, y compris les registres d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions sera déposée dans chaque commune concernée et tenue à la disposition du public, ainsi que sur le site internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

177949

LA MONTAGNE DU 1/04/2022 -

Direction départementale des territoires

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
D'INONDATION DU BASSIN DE L'ANGAUD**  
Enquête publique du 19 avril à 9h au 20 mai 2022 à 16h30

Suivant l'arrêté préfectoral N° 20220412 du 28 mars 2022, il est procédé à une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNP) du bassin de l'Angaud sur le territoire des communes de BILLOM, MONTMORIN, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL dans le département du Puy-de-Dôme. Cette enquête publique est organisée en vue de l'approbation, par le préfet du Puy-de-Dôme, du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Angaud. Le projet de PPRNP n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique correspondant est déposé pendant une durée d'un mois dans toutes les mairies concernées,

**du 19 avril 2022 à 9h au 20 mai 2022 à 16h30.**

Le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, à la rubrique publications/enquêtes publiques : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et déposés dans les mairies de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel. Le public pourra adresser ses observations au commissaire enquêteur, par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique, à l'adresse suivante [ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr). Il conviendra d'indiquer dans l'objet du courriel « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Toute demande relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête peut être formulée auprès du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, responsable du projet à l'adresse :

[ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr)

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Vincent FRANCO, ingénieur en retraite.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public aux jours et horaires suivants dans les mairies concernées :

- Mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h en mairie de Billom ;
- Mercredi 4 mai 2022 de 9h à 11h en mairie de Saint-Julien-de-Coppel ;
- Vendredi 13 mai 2022 de 15h à 18h en mairie de Montmorin ;
- Vendredi 20 mai 2022 de 13h30 à 16h30 en mairie de Billom.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier, y compris les registres d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions sera déposée dans chaque commune concernée et tenue à la disposition du public, ainsi que sur le site internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

LA MONTAGNE DU 25/04/2022

PIECES n°4 et 5 : Publications « Le SEMEUR-Hebdo »

9630601



Direction départementale des territoires

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DU BASSIN DE L'ANGAUD

Enquête publique  
du 19 avril à 9h au 20 mai 2022 à 16h30

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant l'arrêté préfectoral du N°20220412 du 28 mars 2022, il est procédé à une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du bassin de l'Angaud sur le territoire des communes de BILLOM, MONTMORIN, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL dans le département du Puy-de-Dôme. Cette enquête publique est organisée en vue de l'approbation, par le préfet du Puy-de-Dôme, du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Angaud. Le projet de PPRNPI n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique correspondant est déposé pendant une durée d'un mois dans toutes les mairies concernées, du 19 avril 2022 à 9h au 20 mai 2022 à 16h30.

Le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, à la rubrique publications/enquêtes publiques : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, et déposés dans les mairies de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel. Le public pourra adresser ses observations au commissaire-enquêteur, par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique, à l'adresse suivante [ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr). Il conviendra d'indiquer dans l'objet du courriel « à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur ».

Toute demande relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête peut être formulée auprès du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, responsable du projet à l'adresse : [ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr)

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, **Monsieur Vincent FRANCO**, ingénieur en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public aux jours et horaires suivants dans les mairies concernées :

- Mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h en mairie de Billom ;
- Mercredi 4 mai 2022 de 9h à 11h en mairie de Saint-Julien-de-Coppel ;
- Vendredi 13 mai 2022 de 15h à 18h en mairie de Montmorin ;
- Vendredi 20 mai 2022 de 13h30 à 16h30 en mairie de Billom.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet l'ensemble du dossier, y compris les registres d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme. Une copie du rapport d'enquête et des conclusions sera déposée dans chaque commune concernée et tenue à la disposition du public, ainsi que sur le site internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

9630448



## AVIS SUPPLEMENTAIRE D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Fourniture

### Nom et adresse de l'acheteur

Conseil départemental du Puy de Dôme 24 rue St-Esprit 63033 Clermont Ferrand cedex 1

### Objet du marché

Fourniture de couteaux de fauchage et de débroussaillage pour le Parc Technique Départemental du Puy-de-Dôme

Mode de passation : Appel d'offres ouvert

Date limite de réception des offres : 25 avril 2022 - 12 heures

L'avis peut être consulté dans son intégralité sur le site du JOUE sous la référence « 2022/S 061-159812 » et les documents téléchargés sur [www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)

Date d'envoi du présent avis : 28 mars 2022

Le Semeur Hebdo

LE SEMEUR HEBDO DU 1/04/2022



9630021

Direction départementale des territoires

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION  
DU BASSIN DE L'ANGAUD**

**Enquête publique  
du 19 avril à 9h au 20 mai 2022 à 16h30**

**AVIS d'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Suivant l'arrêté préfectoral du N°20220412 du 28 mars 2022, il est procédé à une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) du bassin de l'Angaud sur le territoire des communes de **BILLOM, MONTMORIN, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL** dans le département du Puy-de-Dôme. Cette enquête publique est organisée en vue de l'approbation, par le préfet du Puy-de-Dôme, du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Angaud. Le projet de PPRNpi n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique correspondant est déposé pendant une durée d'un mois dans toutes les mairies concernées, du 19 avril 2022 à 9h au 20 mai 2022 à 16h30.

Le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, à la rubrique publications/enquêtes publiques : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, et déposés dans les mairies de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel. Le public pourra adresser ses observations au commissaire-enquêteur, par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique, à l'adresse suivante [ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr). Il conviendra d'indiquer dans l'objet du courriel « à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur ».

Toute demande relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête peut être formulée auprès du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, responsable du projet à l'adresse : [ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr)

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, **Monsieur Vincent FRANCO**, ingénieur en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public aux jours et horaires suivants dans les mairies concernées :

- **Mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h en mairie de Billom ;**
- **Mercredi 4 mai 2022 de 9h à 11h en mairie de Saint-Julien-de-Coppel ;**
- **Vendredi 13 mai 2022 de 15h à 18h en mairie de Montmorin ;**
- **Vendredi 20 mai 2022 de 13h30 à 16h30 en mairie de Billom.**

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet l'ensemble du dossier, y compris les registres d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme. Une copie du rapport d'enquête et des conclusions sera déposée dans chaque commune concernée et tenue à la disposition du public, ainsi que sur le site internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Transmettez-nous vos annonces  
et vos instructions de facturation par mail à**

[annonces@semeur.com](mailto:annonces@semeur.com)

LE SEMEUR HEBDO DU 22/04/2022

PIECES n° 6-7-8 :

- Lettre de notification au maître d'ouvrage.
- Procès-verbal de synthèse.
- Réponse du maître d'ouvrage.

Monsieur Vincent FRANCO  
Résidence Les Giardini 4  
1, Allée de Fontmaure  
- 63400 – Chamalières

Chamalières, le 24 mai 2022

Mail : vincent.franco@orange.fr

Monsieur le Directeur  
DDT  
7, rue Léo Lagrange  
-63000- Clermont-Ferrand

**Objet** : Procès-verbal de synthèse

Enquête publique concernant le projet de PPRNPi du bassin de l'Angaud.

**Référence** :

Arrêté Préfectoral n° 20220412 du 28 mars 2022 de Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme.

Monsieur,

En application de l'article 9 de l'arrêté cité en référence, j'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de synthèse concernant les observations du public.

J'attire votre attention sur le fait que vous disposez d'un délai de 15 jours, à réception de ce courrier pour produire vos éventuelles observations dans un mémoire en réponse que vous voudrez bien me faire parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus.

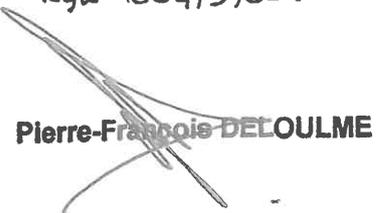
Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Vincent FRANCO



Commissaire Enquêteur

Reçu le 24/5/22.



Pierre-François DELOULME

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral, durant toute la durée de l'enquête, du 19 avril 2022 au 20 mai 2022, les registres d'enquête cotés et paraphés ainsi que le dossier, ont été tenus à la disposition du public dans les mairies de Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin aux jours et heures d'ouverture des bureaux habituels.

Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr).

Toutes les personnes intéressées par cette enquête ont pu prendre connaissance du dossier et faire leurs observations sur les registres d'enquête dans les trois mairies susvisées.

Le public a pu consulter le dossier et faire des observations pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des mairies et pendant les permanences.

Le public pouvait adresser ses observations au commissaire enquêteur par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddt-angaud@puy-de-dôme.gouv.fr](mailto:ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr).

L'enquête n'a pas fait l'objet d'observations ou de remarques particulières. Seules deux personnes sont venues consulter à titre d'information les cartes du zonage réglementaire sur les communes de Billom et Saint-Julien-de-Coppel sans faire de commentaire.

**Une demande de modification et d'adaptation du règlement, provenant de la part de la DDT, a été enregistrée sur le registre Billom. Cette demande est la suivante :**

*« Dans le cadre de l'enquête publique relative au PPRNPi du bassin de l'Angaud vous trouverez ci-dessous des modifications que la direction départementale des territoires souhaiterait apporter au règlement de ce document.*

### **Sur la forme du document :**

*Il est proposé de revoir l'indexation des titres et articles du règlement afin de permettre à l'usager de se repérer plus facilement dans le document. Le nouveau sommaire proposé est le suivant :*

- *Titre 1 : Dispositions générales et portée du PPRNPi.*
- *Titre 2 : Dispositions applicables à tous les projets*
  - *Chapitre 1 – Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols.*
  - *Chapitre 2 – Dispositions applicables à chaque zone.*
    - *Zone Ru : Dispositions applicables en zone Ru.*
    - *Zone Rfu : Dispositions applicables en zone Rfu.*
    - *Zone O : Dispositions applicables en zone O.*
    - *Zone V : Dispositions applicables en zone V.*
    - *Zone Vd : Dispositions applicables en zone Vd.*
  - *Chapitre 3 – Prescriptions à respecter pour les projets autorisés.*
- *Titre 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.*
  - *Chapitre 1 : Mesures obligatoires.*
  - *Chapitre 2 : Recommandations.*
- *Glossaire*

## Sur le fond du document :

### A/ modifications proposées dans la l'article 2 de la zone Ru

*Il est proposé de compléter le paragraphe f) par « les extensions au sol des bâtiments existants dans la zone Ru, 1 seule fois après la date d'approbation du PPRNPi, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m<sup>2</sup> par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone Ru, à la date d'approbation du PPRNPi, ou de 20% lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone Ru est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, limitée à 500 m<sup>2</sup> ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe g) par « les terrasses et les balcons d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup> construites ou non sur pilotis et implantées au minimum à la cote de mise hors d'eau (aucun appui ne devra être réalisé dans le lit du cours d'eau) ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe t) par « les structures relevant d'un des points suivants :*

- Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antennes, bornes de recharge électrique).*
- Les constructions ouvertes qui créent de l'emprise au sol et qui assurent la transparence hydraulique. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...) et peuvent être appuyées sur des murs existants (ex : auvent).*
- Ces structures devront résister à une crue centennale, avec résistance aux affouillements et aux impacts liés au transport d'objets flottants.*
- Les matériels sensibles devront être implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou être rendus insensibles à l'eau par des dispositifs adaptés ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe v) par « la réalisation d'infrastructures de transport (voirie, voie ferrée, piste...), leur aménagement et leur entretien, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondation dans le bassin hydrographique. En fonction du volume des déblais et/ou des remblais. Il pourra être exigé une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe w) par « les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe x) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable ou à défaut dans une zone d'aléa moindre est impossible. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra expliciter cette obligation et les mesures proposées pour s'affranchir du risque d'inondation ».*

## B/ modifications proposées dans l'article 2 de la zone Rfu

*Il est proposé de compléter le paragraphe g) par « les extensions au sol des bâtiments existants dans la zone Rfu, hors dent creuse, une seule fois après la date d'approbation du PPRNPi, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m<sup>2</sup> par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone Rfu à la date d'approbation du PPRNPi, ou de 20% lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone Rfu est supérieure à 100 m<sup>2</sup> limitée à 500 m<sup>2</sup> ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe h) par « les terrasses et les balcons d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup>, construites ou non sur pilotis et implantées au minimum à la cote de mise hors d'eau (aucun appui ne devra être réalisé dans le lit du cours d'eau) ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe u) par « les structures relevant d'un des points suivants :*

- Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau, borne de recharge électrique).*
- Les constructions ouvertes qui créent de l'emprise au sol et qui assurent la transparence hydraulique. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière ...) et peuvent être appuyées sur des murs (ex : auvent).*
- Ces structures devront résister à une crue centennale, avec résistance aux affouillements et aux impacts liés au transport d'objets flottants.*
- Les matériels sensibles devront être implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou être rendus insensibles à l'eau par des dispositifs adaptés ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe w) par « la réalisation d'infrastructure de transport (voirie, voie ferrée, piste ...) leur aménagement et leur entretien, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondation dans le bassin hydrographique. En fonction du volume des déblais et/ou des remblais. Il pourra être exigé une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe x) par « les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe y) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable ou à défaut dans la zone d'aléa moindre est impossible. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra expliciter cette obligation et les mesures proposées pour s'affranchir du risque inondation ».*

### C/ modifications proposées dans l'article 2 de la zone O

*Il est proposé de compléter le paragraphe p) par « les structures relevant d'un des points suivants :*

- *Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau, borne de recharge électrique).*
- *Les constructions ouvertes qui créent de l'emprise au sol et qui assurent la transparence hydraulique. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...) et peuvent être appuyées sur les murs (ex : auvent).*
- *Ces structures devront résister à une crue centennale, avec résistance aux affouillements et aux impacts liés au transport d'objets flottants.*
- *Les matériels sensibles devront être implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou être rendus insensibles à l'eau par des dispositifs adaptés ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe r) par « la réalisation d'infrastructures de transport (voirie, voie ferré, piste...), leur aménagement et leur entretien, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondation dans le bassin hydrographique. En fonction du volume des déblais et/ou des remblais, il pourra être exigé une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il es proposé de compléter le paragraphe s) par « les aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe t) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable est impossible. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau ».*

### D/ modifications proposées dans l'article 2 de la zone V

*Il est proposé de compléter le paragraphe c) par « les terrasses et les balcons d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup>, construites ou non sur pilotis et implantées au minimum à la cote de mise hors d'eau (aucun appui ne devra être réalisé dans le lit du cours d'eau ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe g) par « les extensions au sol des bâtiments existants dans la zone V dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m<sup>2</sup> par rapport à l'emprise du bâtiment existant dans la zone V à la date d'approbation du PPRNPi, ou de 20% lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant dans la zone V est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, limitée à 500 m<sup>2</sup> ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe u) par « les structures relevant d'un des points suivants :*

- Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau, borne de recharge pour les stationnements existants ou autorisés en zone V).*
- Les constructions ouvertes qui créent de l'emprise au sol et qui assurent la transparence hydraulique. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...) et peuvent être appuyées sur des murs (ex : auvent).*
- Ces structures devront résister à une crue centennale, avec résistance aux affouillements et aux impacts liés au transport d'objets flottants.*
- Les matériels sensibles devront être implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou être rendus insensibles à l'eau par des dispositifs adaptés.*

*Il est proposé de compléter le paragraphe w) par « la réalisation d'infrastructures de transport (voirie, voie ferrées, piste...), leur aménagement et leur entretien, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondation dans le bassin hydrographique. En fonction du volume des déblais et/ou des remblais, il pourra être exigé une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe x) par « Les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des biens existants (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont et/ou en aval du projet ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe y) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable est impossible. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra expliciter cette obligation et les mesures proposées pour s'affranchir du risque inondation ».*

#### *E/ modifications proposées dans l'article 2 de la zone Vd*

*Il est proposé de compléter le paragraphe d) par « les extensions et aménagements des bâtiments existants en zone Vd strictement nécessaire à leur mise aux normes. Le demandeur devra justifier de l'impossibilité de concilier mise aux normes et prise en compte du risque inondation. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme ».*

*Il est proposé de compléter le paragraphe e) par « les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage, extraction de matériaux) ou assurant une mission de service public, dans la mesure où l'implantation en dehors de la zone inondable est impossible ou à défaut dans une zone d'aléa moindre. Le cas échéant, les équipements sensibles doivent être situés au-dessus de la CMHE, ou à défaut être*

*rendus insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra expliciter cette obligation et les mesures proposées pour s'affranchir du risque inondation ».*

*F/ modifications pour le chapitre relatif aux prescriptions à respecter pour les projets autorisés*

*Il est proposé de compléter le paragraphe 1) 1<sup>er</sup> alinéa par « les planchers des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerces, de service public ou d'intérêt collectif doivent être réalisés au-dessus de la CMHE excepté les garages, les abris de jardins, les locaux techniques, les sanitaires des espaces de plein air et les parties communes des bâtiments de logements collectif ».*

*Il est proposé de compléter et préciser le paragraphe 1) 2<sup>ème</sup> alinéa par « les planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination d'artisanat, d'entrepôt doivent être réalisés au-dessus de la CMHE excepté les garages, les bâtiments de stockage de matériel et de matériaux insensibles à l'eau, et les extensions inférieures à 20% du bâtiment existant (1 seule fois après l'approbation du PPRNPi) dont l'implantation à la CMHE pour les destinations d'artisanat et d'industrie est rendue impossible pour des raisons de process de fabrication. Le pétitionnaire devra justifier de la nécessité de déroger à l'implantation au-dessus de la CMHE, du type de matériel et de matériaux stockés sous la CMHE, des mesures de protection mises en œuvre pour limiter les risques aux usagers du site et aux biens stockés sous la CMHE ».*

Chamalières, le 24 mai 2022



Vincent FRANCO  
Commissaire Enquêteur

Clermont-Ferrand, le **31 MAI 2022**

Service Prospective Aménagement Risques  
Affaire suivie par :  
Pierre-François DELOULME  
Tél : 04.73.43.18.31  
pierre-francois.deloulme@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à la transmission du procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du bassin de l'Angaud, et conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-après mes éléments de réponses aux remarques soulevées.

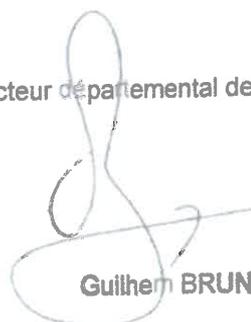
La seule observation reçue est un courrier de mes services souhaitant apporter des modifications au règlement du projet de PPRNPI et sur lesquelles j'émetts un avis favorable pour leur prise en compte dans le document final.

En effet, ces modifications résultent de notre retour d'expérience de l'application du projet de règlement à des autorisations d'urbanisme récentes, permettent de corriger des difficultés d'application ou des omissions liées à sa formulation actuelle et améliorent sa lisibilité pour l'usager.

Mes services restent à votre disposition pour toute autre question

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires,

  
Guilhem BRUN

Monsieur Vincent FRANCO  
Commissaire enquêteur  
Résidence les Giardini 4  
1 allée de Fontmaure  
63 400 CHAMALIERES

